

PROJET DE LOI RELATIF À LA PROTECTION DES ENFANTS

120 Amendements

Titre 1 A

■ GOUVERNANCE ET FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

1. Création du titre I A- Gouvernance et financement de la protection de l'enfance.
2. Élaborer une stratégie interministérielle de prévention et de protection de l'enfance. Cette stratégie comprend un volet « formation des professionnels ».
3. Instituer un comité interministériel de l'enfance et organiser la coordination interministérielle des politiques de l'enfance.
4. Pérenniser les comités départementaux de la protection de l'enfance co-présidés par le préfet et le président du département.
5. Mettre en place dans chaque préfecture une cellule dédiée à la protection de l'enfance, cellule à laquelle seraient assignés des fonctionnaires compétents en matière de protection de l'enfance et qui auraient pour mission de réaliser des contrôles réguliers (au moins une fois par an) et inopinés dans les établissements et services de la protection de l'enfance ainsi que des assistants familiaux exerçant dans le département.
6. Instituer des protocoles départementaux contre la non-exécution des mesures d'assistance éducative et sur les jeunes majeurs.
7. Rendre obligatoire la publication trimestrielle des mesures de placements non exécutées au sein de chaque département, conditionner la contractualisation à cette publication.
8. Créer une fondation nationale pour la protection de l'enfance susceptible de recevoir des dons défiscalisés de personnes morales ou physiques, et de les redistribuer pour financer des projets au service des enfants accompagnés. Cette fondation aura par ailleurs la responsabilité d'un fonds pluriannuel pour le financement de la protection de l'enfance, financé notamment par une contribution de la branche famille et de la branche maladie de la Sécurité sociale.
9. Instaurer un mécanisme compensatoire concernant les DGF de chaque département pour que le financement de la protection de l'enfance ne dépende pas des DMTO de chaque département.
10. Généraliser, aligner et garantir l'effort financier départemental pour la protection de l'enfance au sein de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens encouragés.
11. Affirmer le caractère obligatoire des dépenses relatives aux actions dites de prévention spécialisée.

12. Affirmer le caractère obligatoire des dépenses relatives aux actions dites d'accompagnement à la parentalité.
13. Affirmer la possibilité, pour les communes, intercommunalités et métropoles de participer aux financements des actions de prévention spécialisée.
14. Assurer une prise en charge à 100 % des soins des enfants de l'ASE, y compris pour les jeunes majeurs.
15. Poursuivre l'effort d'encadrement du recours à l'intérim en limitant les professionnels (au moins deux ans avant de pouvoir exercer en intérim).
16. Poursuivre l'effort d'encadrement du recours à l'intérim en plafonnant les dépenses d'intérim, comme dans le champ des ESSMS publics.
17. Prévoir des primes annuelles et/ou des rémunérations complémentaires en fonction de la pénibilité du travail des professionnels, dans la fonction publique.
18. Étendre le Ségur à l'ensemble des agents des filières administratives, logistiques et techniques des ESSMS publics.
19. Supprimer l'accès aux formations en travail social et en intervention sociale de la plateforme Parcoursup.
20. Alléger les formalités d'urbanisme applicables à la construction de structures d'accueil de mineurs en protection de l'enfance.
21. Garantir, dans chaque département, une diversité de modalités d'accueil et de suivi des enfants protégés de moins de 6 ans, au travers du déploiement simultané d'une offre en famille d'accueil, en structure collective et au domicile des familles.
22. Établir des plans d'actions départementaux dédiés aux situations de sureffectifs structurels des établissements de l'ASE afin que des mesures soient rapidement prises en cas de crise de l'accueil en protection de l'enfance.

23. Créer des services départementaux dédiés à l'évaluation et à l'orientation spécialisés pour les enfants de moins de 6 ans accompagnés par la protection de l'enfance.

ARTICLE 1

24. Supprimer la mention « par décision spécialement motivée » pour le renouvellement du placement judiciaire.
25. Supprimer l'autorisation préalable du Juge dans le cadre du changement de lieu d'accueil de l'enfant placé.
26. Supprimer la priorité accordée à l'accueil auprès d'un assistant familial ou au sein d'un village d'enfants lors de l'examen par le juge du renouvellement d'un placement.

APRÈS L'ARTICLE 1

27. Étendre jusqu'aux 3 ans de l'enfant l'obligation de transmettre un rapport de situation tous les 6 mois au juge des enfants.

ARTICLE 2

28. Supprimer l'abaissement du délai de 6 mois de délaissement parental pour les enfants de moins de trois ans.
29. Proposer systématiquement un accompagnement en économie sociale et familiale aux parents d'enfants placés.
30. Substitution du bilan médical, psychologique et social spécifique des enfants de moins de trois ans placés à l'ASE par une évaluation des compétences parentales adossée aux dispositifs de suivi existants.
31. Réaliser un nouveau bilan de santé et de prévention pour les enfants placés de moins de trois ans.
32. Supprimer le dispositif d'accueil de suppléance parentale à visée pré-adoptive pour les enfants de moins de trois ans.
33. Encadrer l'adoption simple sans consentement parental : limitation aux enfants de plus de treize ans et appréciation judiciaire du refus abusif.

APRÈS L'ARTICLE 2

- 34. Garantir le renseignement du projet pour l'enfant (PPE) dans les 3 mois.
- 35. Créer un statut juridique des enfants confiés, permettant l'ouverture de droits supplémentaires et répondant directement à leurs besoins spécifiques.
- 36. Créer des rendez-vous et des temps d'échange réguliers entre l'enfant protégé et les professionnels acteurs de son avenir scolaire, afin de lui permettre d'exprimer ses aspirations scolaires et de co-construire avec eux une trajectoire scolaire en adéquation avec ces aspirations.

ARTICLE 3

- 37. Renforcer l'accompagnement en cas d'accueil chez un tiers digne de confiance.
- 38. Supprimer la compensation financière de l'État pour l'accueil durable et bénévole par un tiers de confiance.

APRÈS L'ARTICLE 4

- 39. Supprimer la référence à la «fonction globale d'accueil» et prévoir une rémunération proportionnée pour les accueils relais.
- 40. Modifier le référentiel de 2014 sur les critères d'agrément pour l'actualiser et intégrer une distinction entre conditions matérielles d'accueil et capacités affectives et éducatives.
- 41. Rendre obligatoire, dans chaque département, la mise en place d'une astreinte éducative et d'une plateforme technique de support portées directement par les services du Département, pour venir en aide aux assistants familiaux en continu, si nécessaire.
- 42. Instaurer un taux d'encadrement maximum de 20 enfants confiés pour chaque éducateur référent ASE.

- 43. Faire de l'accueil relais un instrument effectif du droit au repos des assistants familiaux à temps plein, en inscrivant une obligation de déploiement dans chaque département.
- 44. Créer une prime d'installation pour les nouveaux assistants familiaux, visant à couvrir l'ensemble des frais d'aménagement du logement nécessaires à l'accueil d'enfants confiés.
- 45. Permettre que les assistants familiaux puissent accéder à l'ensemble des offres de formation continue qui sont proposées aux professionnels de la protection de l'enfance.

ARTICLE 5

- 46. Renforcer les modalités de contrôle de l'honorabilité en cours d'exercice.
- 47. Étendre le régime d'incapacité de l'article L. 133-6 du CASF aux personnes exerçant, à titre salarié ou bénévole, dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile.
- 48. Insérer dans le CASF une définition transversale de l'« activité auprès de mineurs » pour le contrôle de l'honorabilité, couvrant notamment le transport scolaire, le convoyage médical et l'accompagnement individualisé.
- 49. Étendre le contrôle d'honorabilité aux professionnels intervenant dans les accueils « non déclarés » organisés pour l'accueil du matin, la pause méridienne, l'accueil du soir et du mercredi.

ARTICLE 6

- 50. Créer une ordonnance de sureté de l'enfant permettant au juge aux affaires familiales de statuer en urgence sur saisine du procureur.

ARTICLE 7

- 51. Inscription dans la loi d'une présence éducative qualifiée et continue comme condition de l'accueil dérogatoire de mineurs.
- 52. Supprimer l'intégration des lieux de vie et d'accueil dans les schémas départementaux.

APRÈS L'ARTICLE 7

- 53. Inscrire dans le code de l'action sociale et des familles l'interdiction pour les structures privées à but lucratif d'être gestionnaires d'une structure d'accueil de la protection de l'enfance.
- 54. Faire aboutir la stratégie nationale d'urbanisation des systèmes d'information de la protection de l'enfance à l'horizon 2030.
- 55. Garantir des ratios d'encadrement opposables dans les structures d'accueil collectif de la protection de l'enfance.
- 56. Instaurer des taux et normes d'encadrement concernant le nombre d'enfants protégés suivis par un référent ASE.
- 57. Encadrement national des contrôles des lieux de vie et d'accueil : institution d'un référentiel national de contrôle.
- 58. Modulation du financement des lieux de vie et d'accueil selon la complexité des besoins des enfants accueillis : reconnaissance financière de la charge.
- 59. Judicialiser la procédure de détermination de la minorité et d'isolement des mineurs non accompagnés.
- 60. Rendre suspensif le recours formé auprès du juge des enfants en cas de refus de prise en charge par le conseil départemental jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive, et rendre effective la préemption de minorité.
- 61. Conditionner la fin du temps de répit à l'émission d'un avis médical pris dans le cadre du bilan de santé.

- 62. Élever au rang législatif l'obligation de réalisation d'un bilan de santé durant le temps de répit.
- 63. Garantir, durant la période de premier accueil du MNA, une évaluation du niveau scolaire et linguistique et rendre effectif l'accès à l'éducation.
- 64. Garantir la présence effective d'un interprète de la langue du mineur se déclarant non accompagné lors de son évaluation.
- 65. Interdire le recours aux tests osseux dans l'évaluation de la minorité de la personne.
- 66. Interdire toute disposition réglementaire visant à prévoir la consultation ou l'enregistrement de données biométriques relatives à la personne au titre de l'évaluation de sa minorité ou de son isolement.
- 67. Lors de la décision d'orientation du MNA vers un département, recueillir son avis et assurer la prise en compte de son degré d'intégration dans le premier département d'accueil.
- 68. Créer un guide des bonnes pratiques relatives à l'évaluation, la mise à l'abri, la prise en charge des mineurs non accompagnés.
- 69. Rendre obligatoire, dès le prononcé de la décision de placement, la saisine du juge aux affaires familiales par le service de l'ASE en vue de la mise en place d'une tutelle au profit du conseil départemental.
- 70. Accorder au jeune majeur – anciennement mineur non accompagné confié à l'ASE - la délivrance d'un titre de séjour au titre de la vie privée et familiale de plein droit.
- 71. Mieux reconnaître les documents d'état civil présentés par les mineurs non accompagnés lors de l'évaluation, leur vérification et leur reconstitution le cas échéant.
- 72. Assurer la présence d'un représentant légal qualifié pour assister les mineurs non accompagnés dans la procédure d'évaluation de la minorité.

- 73.** Supprimer l'exclusion des jeunes majeurs sous OQTF de l'obligation de prise en charge par l'ASE.

ARTICLE 8

- 74.** Supprimer la référence à la « rééducation » dans la dénomination des services intervenant en milieu ouvert.

APRÈS L'ARTICLE 8

- 75.** Détermination par décret d'un référentiel national opposable afin de définir le contenu minimal des interventions renforcées en AED et AEMO.

- 76.** En cas de coexistence avec une mesure d'AED, d'AEMO, d'AESF ou de MJAGBF, l'évaluation, la définition des objectifs et la sortie de mesure sont coordonnées entre les services compétents.

- 77.** Élargir les conditions d'ouverture de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) en ajoutant, à l'article 375-9-1 du code civil, un second cas de saisine fondé sur l'existence d'un risque caractérisé de dégradation des conditions matérielles de vie de l'enfant, afin de permettre une intervention plus précoce.

- 78.** Inscrire à l'article 375-9-1 du code civil la qualification de la MJAGBF comme mesure éducative, préventive et de soutien à la parentalité, intégrée et coordonnée au parcours de protection de l'enfance.

- 79.** Création d'une mesure d'accompagnement individualisé au domicile de l'enfant (AIDE) pour remplacer le PEAD.

- 80.** Proposition systématique aux familles de réaliser une conférence familiale ou tout autre dispositif favorisant la participation.

- 81.** Production d'un rapport sur l'opportunité d'institutionnaliser des maisons des familles au sein des lieux d'accueil de la protection de l'enfance.

- 82.** Permettre au juge des enfants décidant d'une mesure d'assistance éducative d'organiser une consultation familiale afin de mobiliser la famille et de faciliter l'adhésion à la mesure.

- 83.** Ne pas permettre la réalisation de visites en présence d'un tiers au sein d'un service de milieu ouvert.

- 84.** Dans les situations d'intervention de TISF dans le cadre de la prévention globale, le présent amendement vise à interdire tout reste à charge à la famille afin d'assurer un accès universel.

- 85.** Mettre en place un cadre institutionnel entre tous les acteurs contribuant au déploiement des activités extrascolaires sur un territoire, afin de faciliter l'accès des enfants confiés à des activités de loisir, culturelles, éducatives et sportives.

ARTICLE 9

- 86.** Préserver l'effectivité de l'accès aux soins des enfants confiés à l'ASE.

- 87.** Abaisser le seuil d'intervention médicale sans consentement parental en remplaçant les conséquences « graves » par les conséquences « portant atteinte » à la santé de l'enfant.

- 88.** Laisser libre choix au mineur de la personne majeure de confiance l'accompagnant lors de soins sans autorisation parentale.

APRÈS L'ARTICLE 9

- 89.** Confier à la PMI la mission de recueillir des informations de santé publique relatives à la santé des enfants protégés.

- 90.** Formaliser la collaboration entre les médecins des services de protection maternelle et infantile et les médecins référents en protection de l'enfant.

- 91.** Production d'un rapport sur l'opportunité de généraliser les Maisons des 1000 premiers jours.

Chapitre additionnel A

■ DROITS ET REPRÉSENTATION DE L'ENFANT

- 92.** Inscrire le droit de l'enfant à exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, notamment dans l'élaboration des politiques publiques, et son droit à être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.
- 93.** Informer le mineur par courrier à son adresse de vie sur son droit d'audition et d'assistance par avocat lors d'une procédure en assistance éducative.
- 94.** Prévoir un statut pour les administrateurs ad hoc par une définition de la fonction, des missions, des obligations.
- 95.** Garantir une coordination régulée de l'administrateur ad hoc avec les professionnels concernés, pour renforcer la lisibilité du parcours de l'enfant.
- 96.** Permettre à l'administrateur ad hoc de faire appel des décisions rendues en assistance éducative.

Chapitre additionnel B

■ ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE DES JEUNES MAJEURS

- 97.** Accorder une poursuite de l'accompagnement pour les jeunes majeur-e-s jusqu'à 25 ans si nécessaire.
- 98.** Garantir une durée minimale d'accompagnement des jeunes majeurs de 12 mois, portée à 24 mois pour les jeunes en situation de handicap.

- 99.** Faire de l'entretien préparatoire à l'autonomie un droit opposable afin que tous les jeunes en bénéficient.
- 100.** Faire de l'entretien préparatoire à l'autonomie un véritable bilan des besoins du jeune en termes d'insertion sociale et professionnelle afin que l'accompagnement proposé puisse y répondre.
- 101.** Faire de l'entretien 6 mois après la sortie de l'ASE un droit mobilisable pour chaque jeune, qui peut demander lui-même sa tenue.
- 102.** Renforcer les missions des associations d'entraide entre pairs (ADEPAPE, Repairs!).
- 103.** Réaliser un rapport sur la création des commissions départementales d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs.
- 104.** Affirmer explicitement le rôle des missions locales dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes majeurs.
- 105.** Demander au Gouvernement un rapport sur les évolutions nécessaires à la garantie des mineurs et des jeunes majeurs d'accéder à leur droit au compte bancaire.

Chapitre additionnel C

■ ENFANTS PROTÉGÉS EN SITUATION DE HANDICAP

- 106.** Instaurer un projet partagé d'accompagnement de l'enfant, conjoint aux acteurs de l'enfance protégée et du handicap intervenant auprès d'enfants à multiples vulnérabilités, afin de garantir notamment la bonne articulation du PPE et du PPA.

- 107.** Permettre aux ESSMS de la protection de l'enfance d'accéder aux prestations spécifiques (AEEH, PCH) et mesures d'accompagnement technique de la MDPH au bénéfice des enfants en situation de multivulnérabilités.
- 108.** Développer l'offre de séjours de répit et de relais à destination des enfants à multiples vulnérabilités sur l'ensemble du territoire national.
- 109.** Élargir le nombre de professionnels en capacité de prendre en charge les troubles du comportement au sein des ESSMS, en proposant des formations continues adaptées aux équipes soignantes et éducatives en matière de santé mentale.
- 110.** Instaurer des taux d'équipement populationnel en pédopsychiatrie dans chaque département afin de garantir une équité territoriale.
- 111.** Prévoir dans chaque rapport de situation transmis au juge des enfants une partie dédiée aux besoins particuliers de l'enfant et associer le secteur médico-social à son élaboration.
- 112.** Systématiser la réalisation de consultations de professionnels des centres d'actions médico-sociales précoces (CAMSP) au sein des lieux d'accueil de la protection de l'enfant dédiés aux jeunes enfants.
- 113.** Réaliser un recensement du nombre d'enfants français en situation de handicap et protégés accueillis dans des structures hors territoire national.

Chapitre additionnel D

■ MINEURS VICTIMES D'EXPLOITATIONS

- 114.** Créer un référentiel national de repérage, d'accompagnement et de protection des mineurs victimes d'exploitation sexuelle (dont un volet ASE/PJJ).
- 115.** Affirmer le rôle et l'intérêt de s'appuyer sur des actions de prévention spécialisée dans le repérage et la prévention des situations de prostitution de mineurs.
- 116.** Créer un parcours de sortie de la prostitution au sein du service départemental de l'aide sociale à l'enfance, notamment en identifiant un référent formé.
- 117.** Intégrer dans les sessions d'information et d'éducation à la sexualité en milieu scolaire la notion d'indisponibilité du corps humain ainsi que des sensibilisations spécifiques aux risques liés à l'usage du numérique et des réseaux sociaux.
- 118.** Intégrer les acteurs de la médecine scolaire dans la politique de prévention des risques prostitutionnels pour faciliter le repérage et la prise en charge des jeunes victimes de prostitution.
- 119.** Instaurer une obligation de prise en charge des mineurs victimes d'exploitation dans le cadre des mesures en assistance éducative.
- 120.** Inscrire dans la loi un principe de non-poursuite et de non-sanction des mineurs ayant pris part à des activités illicites lorsqu'ils y sont réduits par leur condition de victimes de traite.

Mouvements signataires :



Organisations partenaires :

